REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL
-----PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2010-596 DU 31 DECEMBRE 2010

portant admission à la retraite de huit (08) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale :
- Vu le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980;
- Vu le décret n° 2002-390 du 06 septembre 2002 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du quatrième trimestre l'année 2002 ;
- Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 2010.



DECRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

ARMEE DE TERRE

1^{er} janvier 2011

Colonel Fousséni SEIDOU GOMINA

1^{er} avril 2011

- Colonel Mathias Maurice ADJOU-MOUMOUNI
- Colonel Agnès Kouessiba DESSOUASSI
- Colonel Valentin O. OLOUYOMI
- Colonel Orou SAMSON

GENDARMERIE NATIONALE

1er avril 2011

- Colonel Casimir SOGLO
- Colonel Emmanuel BABALOLA
- Colonel Rigobert N. DEGBESSOU

<u>Article 2</u>: En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé suivant leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

<u>Article 3</u>: La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

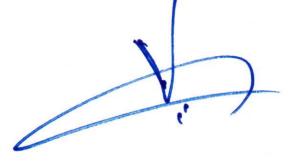
Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat

ay

<u>Article 5</u>: Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

likoujaki

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Ampliations: - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27-SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DCCT3-UAC-ENAM-FASJEP 3-UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 09 -DOPA 1-JO 1-A/C 4.

Cy